



Ordre National des Pharmaciens

CONSEIL de l'ORDRE des PHARMACIENS Région PICARDIE



Décision n° 915-D

Plaintes n° .../.../.../.../.../.../.../.../.../...

B et autres c/ M.A

AUDIENCE PUBLIQUE ET LECTURE DU 8 NOVEMBRE 2011

Vu I) enregistrée au greffe le 21 juin 2010 sous le numéro ..., la plainte de M. B, pharmacien demeurant, à l'encontre de M. A, pharmacien titulaire de l'officine située ; il soutient que M. A a utilisé l'envoi d'un courrier par un groupement de pharmaciens à des médecins dans le but d'orienter les patients vers son officine par la méthode dite du compéragé ;

Vu II) enregistrée au greffe le 16 juin 2010 sous le numéro ..., la plainte de M. C et de Mme D, pharmaciens titulaires de l'officine située....., à l'encontre de M. A, pharmacien titulaire de l'officine située.....; ils soutiennent que M. A a utilisé l'envoi d'un courrier par un groupement de pharmaciens à des médecins dans le but d'orienter les patients vers son officine par la méthode dite du compéragé ;

Vu III) enregistrée au greffe le 21 juin 2010 sous le numéro ..., la plainte de Mme E, pharmacien titulaire de l'officine située à l'encontre de M. A, pharmacien titulaire de l'officine située ; elle soutient que M. A a utilisé l'envoi d'un courrier par un groupement de pharmaciens à des médecins dans le but d'orienter les patients vers son officine par la méthode dite du compéragé ;

Vu IV) enregistrée au greffe le 21 juin 2010 sous le numéro ..., la plainte de Mme F, pharmacien titulaire de l'officine « F » située, à l'encontre de M. A, pharmacien titulaire de l'officine située ... ; elle soutient que M. A a utilisé l'envoi d'un courrier par un groupement de pharmaciens à des médecins dans le but d'orienter les patients vers son officine par la méthode dite du compéragé ;

Vu V) enregistrée au greffe le 21 juin 2010 sous le numéro ..., la plainte de Mme G, pharmacien titulaire de l'officine « G » située, à l'encontre de M. A, pharmacien titulaire de l'officine située ; elle soutient que M. A a utilisé l'envoi d'un courrier par un groupement de pharmaciens à des médecins dans le but d'orienter les patients vers son officine par la méthode dite du compéragé ;

Vu VI) enregistrée au greffe le 21 juin 2010 sous le numéro ..., la plainte de Mme H, pharmacien titulaire de l'officine située à l'encontre de M. A, pharmacien titulaire de l'officine située ; elle soutient que M. A a utilisé l'envoi d'un courrier par un groupement de pharmaciens à des médecins dans le but d'orienter les patients vers son officine par la méthode dite du compéragé ;

(.../...)

12 rue de la 2^{ème} DB, résidence Clos Henri 1V Bât - 80000 AMIENS

Téléphone 03.22.91.12.52 — Fax : 03.22.92.04.56

Secrétariat du Lundi au jeudi 9h00-12h00 et de 14h00-17h00, Vendredi 9h00-12h00 et 14h00-16h00

Fermé le mercredi après-midi

E-mail : cr_amiens@ordre.pharmacien.fr



Vu VII) enregistrée au greffe le 21 juin 2010 sous le numéro ..., la plainte de Mmes I et K, pharmaciens titulaires de l'officine située ... à l'encontre de M. A, pharmacien titulaire de l'officine située... ; elles soutiennent que M. A a utilisé l'envoi d'un courrier par un groupement de pharmaciens à des médecins dans le but d'orienter les patients vers son officine par la méthode dite du compéragé ;

Vu VIII) enregistrée au greffe le 2 juillet 2010 sous le numéro ..., la plainte de Mme K, pharmacien titulaire de l'officine située à l'encontre de M. A, pharmacien titulaire de l'officine située.....; elles soutiennent que M. A a utilisé l'envoi d'un courrier par un groupement de pharmaciens à des médecins dans le but d'orienter les patients vers son officine par la méthode dite du compéragé ;

Vu, enregistrées le 18 octobre 2010, les décisions du même jour du Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région de Picardie, saisi par son Président sur le fondement de l'article R.4234-5 du code de la santé publique, renvoyant M. A devant la chambre de discipline du conseil régional afin d'y répondre des plaintes introduites par M. B, M. C et Mme D, Mme E, Mme F, Mme G, Mme H, Mmes I et J et Mme K ;

Vu les autres pièces du dossier,

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de justice administrative

Après avoir entendu :

- le rapport de M. RA
- le rapport de Mme RB
- M. A
- Les plaignants

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Considérant que les plaintes n° ..., ..., ..., ..., ..., ..., ... introduites par M. B, M. C et Mme D, Mme E, Mme F, Mme G, Mme H, Mmes I et J et Mme K sont dirigées contre le même pharmacien et présentant à juger les mêmes questions ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par une même décision ;

Considérant qu'aux termes des plaintes transmises par le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région de Picardie et fondées sur l'article R.4235-18 du code de la santé publique, il est reproché à M. A, pharmacien titulaire d'une officine située d'avoir utilisé l'envoi d'un courrier par un groupement de pharmaciens à des médecins dans le but d'orienter les patients vers son officine par la méthode dite du compéragé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-18 du code de la santé publique : « *Le pharmacien ne doit se soumettre à aucune contrainte financière, commerciale, technique ou morale, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats, conventions ou avenants à objet professionnel.* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-27 du même code : « *Tout compéragé entre pharmaciens et médecins, membres des autres professions de santé ou toutes autres personnes est interdit. On entend par compéragé l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou de tiers.* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des débats de l'audience contradictoire que M. A, pharmacien titulaire d'une officine située à ..., commune limitrophe de, est adhérent du groupement « », société commerciale fournissant des prestations aux pharmaciens adhérents ; qu'aux nombre des actions mises en œuvre par le groupement « » figurent des initiatives de communication et de promotion de l'activité des adhérents dont M. A connaît le principe et qu'il accepte par l'effet de son affiliation au groupement, sans être précisément et préalablement informé des modalités spécifiques que prennent ces initiatives ; qu'il ressort également des pièces du dossier et des débats de l'audience contradictoire que le groupement «... » a, le 2 juin 2010, rédigé un courrier circulaire reçu par des médecins de la région de et qui décrit les avantages tarifaires et les services proposés par les adhérents du groupement ; que M. A, seul



titulaire d'une officine à l'enseigne du groupement « » de l'aire, est bénéficiaire de la démarche de recrutement commercial du groupement précité qui a pour objectif de développer l'activité des officines membres du groupement et pour effet d'orienter certains patients vers l'officine de son adhérent ; qu'ainsi, M. A, qui n'a pas donné son accord préalable à la démarche commerciale du groupement matérialisée par le courrier précité du 2 juin 2010 et a pu bénéficier de la clientèle de certains patients recommandés par des médecins de la région de ... à la suite du courrier précité, a aliéné son indépendance professionnelle et a méconnu l'interdiction de compéage ;

Considérant que les faits établis par les débats de l'audience contradictoire sont constitutifs d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire qu'il sera, dans ces conditions, fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en infligeant à M. A la sanction de trois mois d'interdiction d'exercer la pharmacie ;

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction **d'interdiction temporaire d'exercer** est prononcée à l'encontre de M. A pour **une durée de 3 mois**.

Article 2: La sanction mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus prendra effet **à compter du 1^{er} février 2012**.

Article 3: La présente décision sera notifiée à M. A, Maître BENSOUSSAU, M. B, M. C et Mme D, Mme E, Mme F, Mme G, Mme H, Mmes I et J et Mme K, à M. Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie, au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et au Ministre du travail, de l'emploi et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 8 novembre 2011. Ont pris part au délibéré :

M. Olivier GASPON, Président de la Chambre de discipline,

Mme TEMPLEMENT, M. PONTHEUX, M. PERDU, M. BRAZIER, Mme BATAILLE

Décision rendue par lecture de son dispositif le 8 novembre 2011 et affichage dans les locaux du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie le 12 décembre 2011.

Conformément à l'article L.4234-7 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil national dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Le Président de la Chambre
de discipline

La greffière de la Chambre
de discipline

Signé

Signé

